

Numéro du rôle : 3677
Arrêt n° 200/2005 du 21 décembre 2005

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 14bis, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par le Tribunal de première instance de Malines.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 mars 2005 en cause de la s.a. ING Insurance contre Ethias, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 mars 2005, le Tribunal de première instance de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14bis, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les personnes morales et les établissements visés à l'article 1er de cette loi, ainsi que les employeurs des catégories de personnels visées à l'article 1erbis, de la même façon que la victime ou ses ayants droit, peuvent exercer une action contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou de l'usager du véhicule automoteur et contre le Fonds commun de garantie automobile (visé à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances) et sont subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 14bis, § 1er, de la loi susdite, alors que cette action en subrogation n'est pas prévue pour les personnes morales et les établissements autres que les personnes et établissements précités, qui couvrent également la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles des personnes morales et établissements visés à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1967, ainsi que des employeurs des catégories de personnels visées à l'article 1erbis de la même loi ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 8 novembre 2005 :

- a comparu Me T. Beckers, avocat au barreau de Gand, *loco* Me W. van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire dont est saisi le juge *a quo* porte sur un litige concernant le droit de subrogation de l'assureur-loi dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.

Dans l'arrêt n° 177/2004, la question préjudicielle qu'avait posée initialement le juge *a quo* a été déclarée irrecevable, car la formulation de cette question faisait apparaître que certains membres de phrase manquaient, de sorte que la portée exacte de la question n'était pas claire.

Le juge *a quo* a ensuite reformulé cette question préjudicielle dans les termes repris ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1. Le Conseil des ministres observe au préalable que la question préjudicielle n'a de sens que si l'on part du principe que, par « les personnes morales et les établissements autres que les personnes et établissements précités, qui couvrent également la réparation des dommages résultant des accidents du travail [...] », l'on entend les assureurs-loi auxquels a fait appel (sur une base volontaire) une autorité pour couvrir le risque des accidents du travail. Selon le Conseil des ministres, il n'existe pas d'autres « personnes morales [ou] établissements autres que les personnes et établissements précités, qui couvrent également la réparation des dommages résultant des accidents du travail [...] ».

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que l'autorité qui se charge elle-même de régler les accidents du travail, d'une part, et l'assureur-loi auquel s'adresse une autorité (sur une base volontaire) pour couvrir le risque des accidents du travail, d'autre part, ne sont pas des catégories comparables, et ce, pour les raisons suivantes : contrairement à l'autorité, l'assureur-loi n'est pas le débiteur – *a fortiori* le débiteur direct – de la victime d'un accident du travail dans le secteur public; il n'existe aucun lien juridique – *a fortiori* un lien juridique direct – entre la victime et l'assureur-loi, alors que tel est bien le cas entre la victime et l'autorité qui l'occupe; l'assureur-loi n'intervient pas nécessairement pour le même risque que l'autorité, étant donné que celle-ci peut choisir de ne pas faire couvrir totalement le risque par l'assureur-loi.

A.3.1. Subsidièrement, le Conseil des ministres soutient que la disposition litigieuse ne contient pas de traitement inégal injustifié.

A.3.2. Le Conseil des ministres observe en premier lieu que la prémisse de la question préjudicielle, à savoir que l'assureur-loi ne disposerait pas d'un droit de subrogation, est hautement contestable. Toujours selon lui, la réponse à la question de savoir si l'assureur-loi a un droit de subrogation dépend de la réponse à la question de savoir de quel type est l'assurance couvrant les accidents du travail dans le secteur public. Le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas unanimité à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la question préjudicielle n'a, à l'estime du Conseil des ministres, aucun sens dans les hypothèses suivantes, car elle se fonde sur la prémisse inexacte selon laquelle l'assureur-loi ne dispose pas d'un droit de subrogation, à savoir si l'assurance-loi en matière d'accidents du travail dans le secteur public relevait de :

- la loi relative aux assurances (loi du 11 juin 1874), auquel cas l'assureur-loi dispose, en vertu de l'article 22, d'un droit de subrogation légal;

- la loi sur le contrat d'assurance terrestre (loi du 25 juillet 1992) et doit être considérée comme une assurance-indemnité - et plus précisément une assurance de la responsabilité - auquel cas l'assureur dispose, en vertu de l'article 41, d'un droit de subrogation légal;

- la loi sur le contrat d'assurance terrestre (loi du 25 juillet 1992) et doit être considérée comme une assurance de personnes, mais qu'une subrogation conventionnelle a été conclue dans la police d'assurance.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'aurait dès lors de sens que s'il était considéré que l'assurance-loi en matière d'accidents du travail dans le secteur public est une assurance de personnes au sens de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et que l'autorité et l'assureur-loi n'ont pas conclu de subrogation conventionnelle dans la police d'assurance.

Selon lui, dans cette hypothèse, le principe d'égalité et de non-discrimination n'est nullement violé. Il ajoute que la différence de traitement entre l'autorité qui se charge de régler les accidents du travail et l'assureur-loi auquel une autorité a demandé (sur une base volontaire) de couvrir le risque des accidents du travail est justifiée pour les raisons suivantes :

- l'autorité (article 16 de la loi du 3 juillet 1967) est, à l'égard de la victime d'un accident du travail dans le secteur public, le débiteur des indemnités prévues pour les accidents du travail (et ce, que l'autorité qui l'occupe ait ou non conclu une police d'assurance en matière d'accidents du travail auprès d'un assureur-loi);
- le membre du personnel qui est victime d'un accident du travail dans le secteur public peut uniquement s'adresser à l'autorité et non à l'éventuel assureur-loi;
- l'assureur-loi peut toujours conclure une subrogation conventionnelle avec l'autorité dans la police d'assurance, de sorte que cet assureur peut néanmoins tenter une action en subrogation.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 14*bis*, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

La disposition en cause énonce :

« Les personnes morales et les établissements visés à l'article 1er, ainsi que les employeurs des catégories de personnels visées à l'article 1er*bis* peuvent exercer une action contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu du § 1er et des capitaux y correspondant.

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu de l'article 29*bis* de la loi précitée du 21 novembre 1989, en cas de non indemnisation conformément au § 1er ».

B.2. Pour répondre à la question, la Cour part du principe que les termes utilisés dans la question préjudicielle – « les personnes morales et les établissements autres que les personnes et les établissements précités, qui couvrent également la réparation des dommages résultant des accidents du travail » - visent les assureurs-loi auxquels une autorité a fait appel pour couvrir le risque des accidents du travail.

Il ressort des données de la décision de renvoi qu'il s'agit en l'espèce d'un service public fédéral. La Cour se limite par conséquent à cette hypothèse.

B.3.1. Le Conseil des ministres considère qu'une autorité qui se charge elle-même de régler les accidents du travail, d'une part, et l'assureur-loi auquel une autorité s'est adressée pour couvrir le risque des accidents du travail, d'autre part, ne constituent pas des catégories comparables.

B.3.2. Le régime des accidents du travail dans le secteur public présente des caractéristiques propres. Ainsi, la victime d'un accident du travail qui bénéficie du régime de la loi du 3 juillet 1967 a comme débiteur l'autorité qui l'occupait au moment de l'accident. Cette autorité peut s'assurer pour couvrir ce risque, mais, même dans ce cas, la victime ne dispose d'aucune action directe contre l'assureur-loi de l'autorité dont elle dépend.

Le fait que l'autorité est le débiteur des indemnités prévues pour les accidents du travail ressort de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, selon lequel ces indemnités sont à charge du Trésor public. Cette disposition énonce :

« Les rentes et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10°, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1er *bis*, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Les personnes morales visées à l'article 1er, 2°, 8° et 9° ainsi que les corps de police locale visés à l'article 1er, 11°, supportent la charge des rentes et indemnités accordées aux membres de leur personnel en application de la présente loi. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. Le Roi fixe, au besoin, l'obligation de souscrire une assurance à cette fin ».

Contrairement à l'autorité, l'assureur-loi n'est pas le débiteur de la victime d'un accident du travail dans le secteur public. Il n'existe aucun rapport juridique direct entre la victime et l'assureur-loi, alors que tel est bien le cas entre la victime et l'autorité qui l'occupe.

Il s'ensuit qu'une autorité qui se charge elle-même de régler les accidents du travail, d'une part, et l'assureur-loi auquel une autorité a fait appel pour couvrir le risque des accidents du travail, d'autre part, ne constituent pas des catégories comparables.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce que les catégories visées dans la question préjudicielle ne sont pas comparables, l'article 14*bis*, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts